

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc..).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	8,05 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé par S.A.S. le Prince Rainier III à Sa Majesté le Roi Juan Carlos d'Espagne à la suite des attentats perpétrés à Madrid le 11 mars (p. 418).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.247 du 10 mars 2004 portant naturalisation monégasque (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 16.249 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention pour la rénovation et le renforcement sur le territoire monégasque de la canalisation d'eau entre l'usine de traitement des eaux du canal de la Vésubie implantée au Col de Villefranche et de la Communauté de Menton, signée à Monaco le 21 janvier 2004 (p. 424).

Ordonnance Souveraine n° 16.250 du 11 mars 2004 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 16.251 du 11 mars 2004 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 16.252 du 11 mars 2004 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques (p. 429).

Ordonnance Souveraine n° 16.253 du 11 mars 2004 portant nomination d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 429).

Ordonnance Souveraine n° 16.254 du 11 mars 2004 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 430).

Ordonnance Souveraine n° 16.255 du 11 mars 2004 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 430).

Ordonnance Souveraine n° 16.256 du 11 mars 2004 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Karachi (Pakistan) (p. 431).

Ordonnance Souveraine n° 16.257 du 11 mars 2004 portant licenciement d'un fonctionnaire (p. 431).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-139 du 11 mars 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 2004-140 du 11 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "FOURNITURES AUTO-MARINE-INDUSTRIE" en abrégé "F.A.M.I." (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 2004-141 du 11 mars 2004 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 2004-142 du 12 mars 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Salon International des Véhicules électriques, hybrides et à pile à combustible (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 2004-143 du 11 mars 2004 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 16.250 du 11 mars 2004 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 433).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2004-20 du 9 mars 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux de voirie dans le cadre d'une opération immobilière (p. 434).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2004 (p. 434).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-44 d'un Technicien micro informatique au Service Informatique (p. 434).

Avis de recrutement n° 2004-45 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 435).

Avis de recrutement n° 2004-46 d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archiépiscopale (p. 435).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 435).

Direction de l'habitat - Application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

Offre de location (p. 436).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-018 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 436).

Avis de vacance n° 2004-024 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 436).

Avis de vacance n° 2004-025 d'un poste de Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 436).

INFORMATIONS (p. 437).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 438 à p. 464).

MAISON SOUVERAINE

A la suite des attentats perpétrés à Madrid le 11 mars, S.A.S. le Prince Rainier III a adressé à Sa Majesté le Roi Juan Carlos d'Espagne le message ci-après :

"J'ai appris avec une vive émotion les attentats qui viennent d'ensanglanter Madrid et les tragiques conséquences humaines qui en ont résulté.

Ces actes odieux suscitent en moi un sentiment de profonde répulsion et je tiens à Vous exprimer personnellement ainsi qu'à l'intention des familles des malheureuses victimes mes condoléances douloureusement attristées.

Avec l'assurance de ma haute estime et de ma fidèle amitié".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.247 du 10 mars 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Nathalie, Josette, Gabrielle SERVELLE, épouse GARROS, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 février 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Nathalie, Josette, Gabrielle SERVELLE, épouse GARROS, né le 11 septembre 1965 à Cannes (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985, ayant été déposés le 28 novembre 2003 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur à l'égard de Monaco le 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Convention Européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Préoccupés par la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, et par les conséquences qui en découlent ;

Conscients du fait que ce problème menace les principes consacrés par la Résolution (76) 41 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, connue comme la "Charte européenne du sport pour tous" ;

Soulignant l'importante contribution apportée à la compréhension internationale par le sport et, particulièrement, en raison de leur fréquence, par les matches de football entre les équipes nationales et locales des Etats européens ;

Considérant que tant les autorités publiques que les organisations sportives indépendantes ont des responsabilités distinctes mais complémentaires dans la lutte contre la violence et les débordements de spectateurs, compte tenu du fait que les organisations sportives ont aussi des responsabilités en matière de sécurité et que, plus généralement, elles doivent assurer le bon déroulement des manifestations qu'elles organisent ; considérant par ailleurs que ces autorités et organisations doivent à cet effet unir leurs efforts à tous les niveaux concernés ;

Considérant que la violence est un phénomène social actuel de vaste envergure, dont les origines sont essentiellement extérieures au sport, et que le sport est souvent le terrain d'explosions de violence ;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

But de la Convention

1. Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.

ART. 2.

Coordination au plan intérieur

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

ART. 3.

Mesures

1. Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, en particulier à :

a. s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs ;

b. faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être ;

c. appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.

2. Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.

3. Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des auteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.

4. Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment :

a. faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un

contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre ;

b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes ;

c. assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match ;

d. exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les auteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues ;

e. doter les stades d'un système efficace de communication avec le public et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement ;

f. interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades ; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution de boissons alcoolisées dans les stades et s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients non dangereux ;

g. assurer des contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires ;

h. assurer que des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, quant aux dispositions à prendre pour contrôler la foule, de telle sorte que les règlements pertinents soient appliqués grâce à une action concertée.

5. Les Parties prennent les mesures adéquates dans les domaines social et éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport ou lors de manifestations sportives, notamment en promouvant l'idéal sportif par des campagnes éducatives et autres, en soutenant la notion de fair-play spécialement chez les jeunes, afin de favoriser le respect mutuel à la fois parmi les spectateurs et entre les sportifs et aussi en encourageant une plus importante participation active dans le sport.

ART. 4.

Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent étroitement sur les sujets couverts par cette Convention et encouragent une

coopération analogue, lorsqu'elle est appropriée, entre les autorités sportives nationales concernées.

2. Avant les matches ou tournois internationaux entre clubs ou équipes représentatives, les Parties concernées invitent leurs autorités compétentes, notamment les organisations sportives, à identifier les matches à l'occasion desquels des actes de violence ou des débordements de spectateurs sont à craindre. Si un match de ce type est identifié, les autorités compétentes du pays hôte prennent des dispositions pour une concertation entre les autorités concernées. Cette concertation se tiendra dès que possible ; elle devrait avoir lieu au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le match et englobera les dispositions, mesures et précautions à prendre avant, pendant et après le match, y compris, s'il y a lieu, des mesures complémentaires à celles prévues par la présente Convention.

ART. 5.

Identification et traitement des contrevenants

1. Les Parties, dans le respect des procédures existant en droit et du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi.

2. Le cas échéant, notamment dans le cas de spectateurs-visiteurs, et conformément aux accords internationaux applicables, les Parties envisagent :

a. de transmettre les procédures intentées contre des personnes appréhendées à la suite d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, au pays de résidence de ces personnes ;

b. de demander l'extradition de personnes soupçonnées d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives ;

c. de transférer les personnes reconnues coupables d'infractions violentes ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, dans le pays approprié, pour y purger leur peine.

ART. 6.

Mesures complémentaires

1. Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec leurs organisations sportives nationales et clubs compétents ainsi que, éventuellement, avec les propriétaires de stades, en ce qui concerne les dispositions visant la planification et l'exécution des modifications de la structure matérielle des stades, ou d'autres changements nécessaires, y compris l'accès et

la sortie des stades, afin d'améliorer la sécurité et de prévenir la violence.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir, s'il y a lieu et dans les cas appropriés, un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tiennent compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matches peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées.

3. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs.

ART. 7.

Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention, que ces mesures concernent le football ou d'autres sports.

ART. 8.

Comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

2. Toute Partie peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a droit à une voix.

3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou partie à la Convention culturelle européenne, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au Comité par un observateur.

4. Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la Convention et toute organisation sportive intéressée à se faire représenter par un observateur à une ou plusieurs de ses réunions.

5. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an. Il se réunit, en outre, chaque fois que la majorité des Parties en formule la demande.

6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.

ART. 9.

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier :

a. revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires ;

b. engager des consultations avec les organisations sportives concernées ;

c. adresser des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre de la présente Convention ;

d. recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;

e. adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention ;

f. formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

ART. 10.

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

ART. 11.

Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité permanent.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne et à tout Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 14.

3. Tout amendement proposé par une Partie ou par le

Comité des Ministres est communiqué au Comité permanent au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le Comité permanent soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des organisations sportives compétentes.

4. Le Comité des Ministres étudie l'amendement proposé ainsi que tout avis soumis par le Comité permanent et il peut adopter l'amendement.

5. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.

6. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

Clauses finales

ART. 12.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a. la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

b. la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ART. 13.

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 12.

2. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ART. 14.

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ART. 15.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration formulée en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ART. 16.

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ART. 17.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle euro-

péenne et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature conformément à l'article 12 ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux articles 12 ou 14 ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 13 et 14 ;
- d. toute information transmise en vertu des dispositions de l'article 7 ;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 10 ;
- f. toute proposition d'amendement et tout amendement adopté conformément à l'article 11, et la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;
- g. toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 15 ;
- h. toute notification adressée en application des dispositions de l'article 16 et la date de prise d'effet de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 19 août 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chaque Etat membre du Conseil de l'Europe, à chaque Etat partie à la Convention culturelle européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Ordonnance Souveraine n° 16.249 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention pour la rénovation et le renforcement sur le territoire monégasque de la canalisation d'eau entre l'usine de traitement des eaux du Canal de la Vésubie implantée au Col de Villefranche et la Commune de Menton, signée à Monaco le 21 janvier 2004.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française pour la rénovation et le renforcement sur le territoire monégasque de la canalisation d'eau entre l'usine de traitement des eaux du canal de la Vésubie implantée au Col de Villefranche et la Commune de Menton, signée à Monaco le 21 janvier 2004, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 21 janvier 2004, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Convention entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française pour la rénovation et le renforcement sur le territoire monégasque de la canalisation d'eau entre l'usine de traitement des eaux du canal de la Vésubie implantée au Col de Villefranche et la Commune de Menton

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco,
et

Le Gouvernement de la République Française

Ci-après dénommés "les Parties"

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel s'exercera la maîtrise d'ouvrage par une collectivité française, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral, des opérations de remplacement et de renforcement d'une canalisation d'eau potable située en territoire monégasque.

La présente convention vise également à définir les conditions de cession au Syndicat Intercommunal des

Eaux des Corniches et du Littoral (S.I.E.C.L.), ci-après dénommé le Syndicat, de la pleine propriété de la partie de la canalisation principale se trouvant sur le territoire monégasque ainsi que des canalisations de distribution secondaires et de diverses canalisations anciennes, figurant sur le plan annexé.

Enfin, la présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles toutes les autorisations d'occupation du domaine monégasque nécessaires seront accordées au Syndicat en vue de l'exécution des travaux de renouvellement et de renforcement de la canalisation.

Les conditions de mise en œuvre du présent article seront définies ultérieurement d'un commun accord entre les bénéficiaires, c'est-à-dire le S.I.E.C.L. ou son éventuel délégataire et la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Dispositions techniques et administratives

La Principauté autorisera le Syndicat à poser une canalisation en acier de diamètre 600 mm (voir plan annexé) qui empruntera le parcours suivant :

- entre la frontière Ouest de Monaco et le puits Rainier III : boulevard Charles III, boulevard Rainier III. Toutefois d'autres options sont possibles pour le tracé de ce tronçon selon les choix d'aménagement de la Principauté et de la Commune de Cap d'Ail concernant la plate-forme ferroviaire libérée par le déplacement de la gare SNCF de Monaco. La solution technique définitive concernant ce tronçon sera arrêtée par la Principauté et le Syndicat dès que le parti d'aménagement de la plate-forme précitée aura été établi.

- puits Rainier III, galerie ouest sous la ville, galerie du vallon Sainte-Dévote et la galerie sous le boulevard du Larvotto entre la place Sainte-Dévote et la frontière Est de la Principauté. Une concession d'occupation de cette galerie sera accordée au Syndicat.

Les conduites du Syndicat alimentant les réservoirs de la Principauté seront raccordées sur la nouvelle conduite.

L'ancienne conduite, à l'exception du tronçon conservé provisoirement pour des raisons de sécurité, sera abandonnée en l'état dans le sous-sol monégasque et rétrocedée gratuitement à la Principauté. Un plan détaillé de cet ouvrage sera fourni à la Principauté.

Le Syndicat exercera la pleine propriété des conduites qu'il envisage de construire selon la description qui en est faite ci-dessus et sur le plan annexé à la présente convention.

Les ouvrages anciens conservés pour les besoins du service portés sur ledit plan sont remis au Syndicat en pleine propriété.

Les autorisations d'occupation de la voirie concernant ces ouvrages seront transférées au nom du Syndicat. Par ailleurs, concernant les tronçons de canalisations à construire sous chaussées ou autre domaine de la Principauté :

- plus précisément le raccordement ouest entre la frontière monégasque et le puits Rainier III,

- ainsi que toutes les canalisations de raccordement à rétablir indiquées sur le plan annexé,

une autorisation d'occupation de la voirie sera établie au nom du Syndicat.

ART. 3.

Dispositions particulières à la nouvelle conduite

Le Syndicat réalisera les travaux et versera à la Principauté l'indemnité forfaitaire qu'elle demande pour l'occupation de ses galeries techniques. Le montant de cette indemnité tiendra compte de la différence entre le coût du remplacement à l'identique de la conduite et le coût estimatif résultant de l'étude détaillée de la solution en galerie technique, supposée moins onéreuse.

Le montant de cette indemnité et ses modalités de versement seront arrêtés contradictoirement entre la Principauté et le Syndicat ou son éventuel délégataire.

Ces ouvrages seront remis au Syndicat en pleine propriété dès réception des travaux.

ART. 4.

Abandon de l'ancienne conduite

A compter de la mise en service de la nouvelle conduite, les tronçons vétustes désaffectés seront obturés avant d'être abandonnés et rétrocedés en l'état à la Principauté, à savoir :

- le tronçon du puits Rainier III à la place Sainte-Dévote par le boulevard Rainier III,

- le tronçon de la place Léo Ferré à la frontière Est, par les boulevards Princesse Charlotte, des Moulins et d'Italie.

Sous le boulevard Princesse Charlotte, entre le carrefour avenue d'Alsace/Pont Sainte-Dévote et la place Léo Ferré, la conduite ancienne de diamètre 500 mm sera désaffectée et gainée intérieurement par une conduite de diamètre 400 mm raccordée aux conduites en place de 400 mm de diamètre. Cette canalisation rénovée, à usage de cheminée de sécurité jusqu'au

renouvellement complet de la conduite, pourra ensuite être utilisée pour l'approvisionnement de la Principauté.

Le droit d'occupation du sous-sol de la voirie par les conduites abandonnées est abrogé.

ART. 5.

Compteurs de livraison d'eau en gros

La Principauté autorisera le Syndicat à équiper, à ses frais, tous les compteurs de fourniture d'eau en gros de systèmes de télétransmission permettant la lecture à distance des quantités d'eau livrées. Ces équipements seront reliés au contrôle du Syndicat et de son éventuel délégataire ainsi qu'au système de supervision de l'exploitant du réseau monégasque. Ils seront entretenus et renouvelés par le Syndicat ou son éventuel délégataire.

Les comptages concernés, installés aux extrémités des canalisations de livraisons sont les suivants :

- réservoir du Jardin Exotique (un compteur)
- réservoir des Moneghetti (deux compteurs)
- alimentation du réservoir de La Tour (un compteur)

L'exploitant du réseau monégasque facilitera l'accès à ces installations au Syndicat ou à son éventuel délégataire pour lui permettre d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

ART. 6.

Occupation de la galerie

Le Syndicat devra, dans le cadre de l'installation et de l'exploitation de la nouvelle conduite, respecter les règles de coexistence et de co-exploitation fixées par la Principauté aux occupants de la galerie.

La Principauté s'engage à faire le nécessaire pour maintenir l'intégrité du gros œuvre de la galerie et des accès existants.

Tout projet de modification du gros œuvre de la galerie et/ou des accès existants sera présenté au Syndicat pour vérification de son adéquation avec la bonne exploitation de la conduite.

ART. 7.

Responsabilité des Parties

Pour l'ensemble des ouvrages, existants conservés ou à venir, le Syndicat assumera vis-à-vis de l'Etat monégasque la pleine et entière responsabilité des risques inhérents à leur fonctionnement et à leur entretien pour l'exercice desquels il se conformera à la réglementation de la Principauté.

Le Syndicat étendra les garanties de son assurance en responsabilité civile à l'ensemble des ouvrages situés en territoire monégasque dont il prend possession. Jusqu'à la rétrocession effective, la responsabilité des ouvrages est inchangée.

ART. 8.

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par la voie diplomatique.

ART. 9.

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et sa durée est fixée à trente (30) ans, renouvelable par période de dix (10) années, par tacite reconduction.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Monaco, le vingt et un janvier deux mille quatre, en langue française, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

Le Ministre d'Etat, S.E. M. Patrick Leclercq

Pour le Gouvernement de la République Française,

Le Consul Général de France à Monaco, Serge Telle.

Ordonnance Souveraine n° 16.250 du 11 mars 2004 fixant les portions saisissables ou cessibles de rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de Procédure Civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 3.120 € ;
- du dixième, sur la portion supérieure à 3.120 € et inférieure ou égale à 6.150 € ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 6.150 € et inférieure ou égale à 9.220 € ;
- du quart, sur la portion supérieure à 9.220 € et inférieure ou égale à 12.240 € ;
- du tiers, sur la portion supérieure à 12.240 € et inférieure ou égale à 15.280 € ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 15.280 € et inférieure ou égale à 18.360 € ;
- de la totalité, sur la portion supérieure à 18.360 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.170 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

- 1 – le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;
- 2 – tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
- 3 – l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 15.711 du 3 mars 2003 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.251 du 11 mars 2004 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 2003 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- 51.659,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 21.697,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 13.269,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

- 9.550,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 5.775,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 2.800,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.301,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 699,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 505,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 405,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 377,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 355,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 330,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 284,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 194,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 177,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 154,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 135,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 115,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 90,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 69,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 57,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 49,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 42,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 38,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 36,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 33,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 30,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 27,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 23,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 20,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 17,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;
- 15,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;
- 13,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;
- 11,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;
- 9,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;
- 8,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;
- 7,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998 ;
- 6,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;
- 5,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;
- 3,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001 ;
- 1,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 15.720 du 11 mars 2003 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.252 du 11 mars 2004 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité Supérieur d'Etudes Juridiques présidé par M. Prosper WEIL, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université de Paris II, est composé comme suit :

– Mme Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris II ;

– M^e Jean-Pierre GASTAUD, avocat aux barreaux de Nice et de Paris, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris V ;

– M. Yves GAUDEMET, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris II ;

– M. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris II ;

– M. Silvio MARCUS-HELMONS, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain ;

– M^e Bruno ODENT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

M. le Directeur des Affaires Législatives assiste aux délibérations du Comité avec voix consultative.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.253 du 11 mars 2004 portant nomination d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.815 du 4 juin 2003 portant nomination des Membres du Comité Supérieur d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986, susvisée,

M. Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Législatives est nommé membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives f.f.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.254 du 11 mars 2004 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.281 du 4 mars 2002 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marie-Josée VEZOLLES, Médecin Inspecteur, Chef de la Division Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est déléguée près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en qualité de Commissaire du Gouvernement suppléant.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 15.281 du 4 mars 2002, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.255 du 11 mars 2004 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.018 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas LANTHEAUME, élève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.256 du 11 mars 2004 portant nomination d'un Consul Honoraire à Karachi (Pakistan).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Charmaine HIDAYATULLAH est nommée Consul Honoraire de Notre Principauté à Karachi (Pakistan).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.257 du 11 mars 2004 portant licenciement d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.872 du 2 février 1999 portant nomination d'un Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David BRICO, Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, depuis le 16 décembre 2000, est licencié avec effet du 16 décembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-139 du 11 mars 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-501 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine;

Vu la requête formulée par Mme My-Thanh LAM VAN ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle PERALDI, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme My-Thanh LAM VAN sise 15, rue Comte Félix Gastaldi.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-111 du 12 mars 2001 autorisant Mme Isabelle PERALDI à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine de pharmacie exploitée par Mme Marie-Hélène MENARD sise 31, avenue Princesse Grace est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-140 du 11 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "FOURNITURES AUTO-MARINE-INDUSTRIE" en abrégé "F.A.M.I."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FOURNITURES AUTO-MARINE-INDUSTRIE" en abrégé "F.A.M.I." agissant en vertu des pouvoirs à

eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 décembre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 285.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-141 du 11 mars 2004 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.161 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-143 du 15 mars 2001 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Fabienne PASETTI, Commis-Comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est maintenue en position de détachement, auprès de la Fédération Monégasque de Tir, jusqu'au 31 janvier 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-142 du 12 mars 2004 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Salon International des Véhicules Electriques, Hybrides et à Pile à Combustible.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Salon International des Véhicules Electriques, Hybrides et à Pile à Combustible de Monte-Carlo, le stationnement des véhicules, autres que celui nécessaire aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation, est interdit sur le Parking de la

Route de la Piscine (Darse Nord), du 25 mars 2004 à 8 heures au 8 avril 2004 à 18 heures.

ART. 2.

Du 25 mars 2004 à 8 heures au 8 avril 2004 à 18 heures, un sens unique de circulation est instauré :

a) Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à la Route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

b) Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens.

ART. 3.

Du 25 mars 2004 à 8 heures au 8 avril 2004 à 18 heures, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules de plus de 3 tonnes 500, à l'exception de ceux approvisionnant le chantier "Extension du quai Albert 1^{er}", des véhicules de secours, d'intervention et de police, est interdite :

a) Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à la Route de la Piscine ;

b) Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central.

ART. 4.

Une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-143 du 11 mars 2004 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 16.250 du 11 mars 2004 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrrages annuels.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.250 du 11 mars 2004 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrrages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels, est fixé à 418 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2004-20 du 9 mars 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux de voirie dans le cadre d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 8 mars 2004 au 16 mai 2004

– La circulation automobile est interdite, Avenue de l'Hermitage, à l'exception des véhicules d'urgence, de secours et des riverains, ainsi que ceux dépendant du chantier.

ART. 2.

Une aire de retournement, matérialisée par un giratoire au sol, est aménagée à l'intersection de l'Avenue de la Costa et de l'Avenue de l'Hermitage.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mars 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 mars 2004.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.
H. DORIA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2004.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 28 mars 2004 à deux heures du matin et le dimanche 31 octobre 2004 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-44 d'un Technicien micro informatique au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Technicien micro informatique va être vacant au Service Informatique du Ministère d'Etat, pour une durée déterminée, à compter du 25 juin 2004; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire du Diplôme de 1^{er} cycle en informatique ;

- présenter une expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Window NT, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java.

Avis de recrutement n° 2004-45 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 2004-46 d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archevêpiscopale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archevêpiscopale, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un poste similaire ;
- avoir une bonne connaissance de la vie de l'Eglise Catholique.

Les activités principales sont les suivantes :

- assurer la bonne marche matérielle de l'Archevêché (procéder aux achats ménagers, préparer la cuisine, effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien du linge),
- assurer la réception des visiteurs et l'accueil téléphonique en dehors des heures de présence du Secrétaire particulier de Monseigneur l'Archevêque.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 2 avril 2004, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du Programme Philatélique 2004 à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• 1,00 € - XX^e PRINTEMPS DES ARTS

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la Deuxième Partie du Programme Philatélique 2004.

Mise en vente de deux timbres commémoratifs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 5 avril 2004, dans le cadre de la 1^{ère} Partie du Programme Philatélique 2004 à la mise en vente de deux timbres commémoratifs, ci-après désignés :

• 0,45 € - 100^e ANNIVERSAIRE DE LA MAÎTRISE DE LA CATHÉDRALE

• 0,58 € - 37^e CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la Deuxième Partie du Programme Philatélique 2004.

Mise en vente d'un timbre commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 9 avril 2004, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du Programme Philatélique 2004 à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **0,90 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la Deuxième Partie du Programme Philatélique 2004.

Direction de l'Habitat.

Application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2003 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

Deuxième Insertion

Me Thomas GIACCARDI
Avocat

18, boulevard des Moulins - Monaco

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement de trois pièces sis 47, boulevard du Jardin Exotique au prix mensuel de 560 € fixé par décision du 26 novembre 2003 de la Commission Arbitrale des Loyers conformément aux articles 18 et 36 de la loi n° 1.235.

Pour tout renseignement, contacter M. Jean-Yves LORENZI - ROC AGENCY - 92.16.06.50.

Les personnes intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, au plus tard quinze jours après la troisième et la dernière insertion et en aviser simultanément la Direction de l'Habitat.

Monaco, le 19 mars 2004.

MAIRIE**Avis de vacance n° 2004-018 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III :

* pour la période comprise entre le samedi 1^{er} mai et le vendredi 15 octobre 2004 inclus :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- un plagiste ;

* pour la période comprise entre le samedi 1^{er} mai et le dimanche 31 octobre 2004 inclus :

- cinq maîtres-nageurs sauveteurs.

Avis de vacance n° 2004-024 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans en établissement d'accueil collectif de petite enfance ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

Avis de vacance n° 2004-025 d'un poste de Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Sténodactylographe est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un B.E.P. de sténodactylographe ;
- justifier d'une formation en comptabilité ;
- présenter de sérieuses connaissances et une très bonne pratique de l'informatique (Word, Excel, Lotus Approach) ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- la pratique de l'italien serait appréciée ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine social.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

le 21 mars,
Soirée Now Rouz (Nouvel An Iranien).

Sporting d'été
le 20 mars, à 21 h,
Bal de la Rose.

Princess Grace Irish Library
le 19 mars, à 20 h,
Fête de la Saint Patrick - Conférence du Dr. Garret Fitzgerald,
ancien Premier Ministre d'Irlande et ancien Président de l'Union
Européenne.

Théâtre Princesse Grace
du 25 au 26 mars, à 21 h,
"Cinq de Cœur" a capella, avec Pascale Coste, Anne
Staminesco, soprano, Sandrine Montcoudiol, alto, Nicolas Kern,
ténor, Rigoberto Marin-Polop, basse.

Salle des Variétés
le 23 mars, à 20 h 30,
Récital de Rudolf Haken, alto accompagné de Malei Belkin,
piano, organisé par l'Association Ars Antonina.

le 24 mars, à 12 h 30,
"Les Midis Musicaux" concert de musique de chambre par les
musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Solistes :
Isabelle Josso, et Eric Thoreux, violons, Cyrille Mercier, alto et
Florence Leblond, violoncelle. Au programme : Prokofiev, Dvorak,
Françaix et Chostakovitch.

le 24 mars, à 18 h,
Concert de printemps organisé par l'Académie de Musique Prince
Rainier III de Monaco.

le 26 mars, à 20 h 30,
Concert de jazz avec Jean-Marc Jafet, organisé par le Monaco
Jazz Chorus.

le 27 mars, à 21 h,
A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, "Les Parents
Terribles" de Jean Cocteau par le Studio de Monaco.

Salle du Canton
vendredi 26, mardi 30 mars, à 20 h et dimanche 28 mars, à 15 h,
"Madama Butterfly" opéra de Giacom Puccini avec Denia
Mazzola, Ning Liang, Kostadin Andreev, Dario Solari, Pierre
Lefebvre, Nicola Alaimo, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et
l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo Sous la Direction de Eric
Hull, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers
des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de
Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,
Exposition Voyages en Océanographie.

Hôtel Méridien Beach Plaza

le 19 mars, à 19 h 30,

Soirée de Gala au profit des enfants malades et défavorisés de la
région, organisée par l'association Les Enfants de Frankie.

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 mars,

Exposition de peinture par Boris Tchoubanoff.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

le 24 mars, à 19 h,

Réunion menée par Monsieur Bruno Chesta, expert en
Numérologie et en Tarots Marseillais.

jusqu'au 3 avril, de 15 h à 20 h,

sauf les dimanches et jours fériés

Exposition de peinture par Julien Abdelhaq Bouzoubaâ.

Espace Fontvieille

jusqu'au 21 mars,

1^{er} Artexpo (salon des galeries d'Art contemporain) organisé
par Target Group.

du 25 au 29 mars,

15^{ème} Salon "Décoration et Jardin" de Monte-Carlo.

Galerie Malborough

jusqu'au 9 avril, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures de Théodore Manolidis.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 20 mars, de 15 h à 20 h,

sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peintures de Muriel Bauer.

Galerie Marette Arte Monaco

jusqu'au 28 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Franca Pisani, en présence de l'artiste.

Brasserie du Quai des Artistes

jusqu'au 30 avril,

Exposition de sculpture de Paul Pacotto.

Private Gallery

jusqu'au 30 avril,
Exposition d'art asiatique (Chine, Japon, Birmanie, Laos...).

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 12 avril, de 10 h à 19 h,
Exposition des peintres russes du Valet de Carreau - De Cézanne à l'Avant-Garde.

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 22 mars,
Schizophrenia Conférence.

du 23 au 25 mars,
Salon Professionnel BioPharmos.

du 25 au 28 mars,
Forum International du Cinéma et de la Littérature.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 26 au 28 mars,
Convention Italienne TESI (produits alimentaires).

Hôtel Hermitage

le 19 mars,
Pfizer Grande-Bretagne.

Hôtel Méridien Beach Plaza

le 19 mars,
Conférence Schering.

du 21 au 22 mars,
Conférence Stop Over.

du 21 au 25 mars,
Pinnacle Incentive.

du 26 au 28 mars,
Norwegian IT.
Convention Laboratoire MSD.

Hôtel Columbus

jusqu'au 21 mars,
Takeda Pharma.
du 26 au 28 mars,
Takeda.

Sports*Stade Louis II*

le 20 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de ligue 1 : A.S. Monaco - Sochaux.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 20 mars, à 20 h 45,
Championnat de France de HandBall : Nationale 2, Monaco - Hyères.

le 27 mars, à 20 h,

Championnat de France de Basket-Ball, nationale 2 : Monaco - Vaulx en Velin.

Quai Albert 1^{er}

le 21 mars,
Journée cycliste organisée par l'Union cycliste de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club

le 21 mars,
Coupe S. et V. Pastor - Greensome Medal.

le 28 mars,
Coupe Camoletto - Medal.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes ses conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Patrice CROVETTO, exerçant le commerce sous l'enseigne "MONAROC", 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2004 ;

Nommé M. Gérard LAUNOY, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes ses conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Claude VIOLA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "BAR TABACS LE TROCADERO" 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

ERRATUM

Annule l'insertion de l'extrait du jugement du Tribunal de Première Instance du 20 novembre 2003 concernant les époux CHARENSOL-DAHAN.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
 Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
 dénommée
Yves MARCHETTI et Cie

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date respectivement des 7 octobre 2003 et 10 mars 2004, dont les procès verbaux ont fait l'objet de deux actes de dépôt au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, en date des 16 octobre 2003 et 10 mars 2004, les associés de la société en commandite simple dénommée Yves MARCHETTI et Cie, ayant siège 20, rue Princesse Caroline à Monaco, ont décidé à l'unanimité :

– la modification de l'objet social, pour se conformer aux dispositions de la loi 1.252 du douze juillet deux mille deux,

– et la modification corrélative de l'article deux du pacte social,

ledit article désormais libellé comme suit :

“Article deux (nouvelle rédaction)

La société a pour objet :

Les transactions sur immeubles et fonds de commerce.

La gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété”.

Le reste de l'article sans changement.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
 Notaire
 26, avenue de la Costa – Monte-Carlo`

**CHRISTIAN DIOR FOURRURE
 M.C.**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 11 avril 2003, les actionnaires de la société CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C., ayant siège Avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

– la modification de l'objet social,

– et la modification corrélative de l'article deux des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 (NOUVEAU)

“La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco :

– d'une part, l'exploitation d'un magasin pour la vente de prêt à porter, fourrures, de vêtements de peaux et plus généralement tous vêtements, articles et accessoires revêtus de la Griffes “CHRISTIAN DIOR”, ainsi que la vente, sous la même griffe, d'articles de bijouterie, de haute joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie et d'accessoires de ces derniers, ainsi que de pierres précieuses,

– d'autre part, l'exploitation de tous ateliers pour la confection de vêtement et articles en fourrure et peaux ;

– et plus généralement, toutes opérations se rapportant directement à cet objet”.

II. - Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 21 novembre 2003.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de

la Principauté de Monaco, en date du 18 février 2004, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 9 mars 2004.

IV. - Les expéditions des actes précités des 21 octobre 2003 et 9 mars 2004 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 mars 2004, par le notaire soussigné, Mme Anne SALVANESCHI, née LAJOUX, commerçante, domiciliée 7, Place d'Armes, à Monaco, a cédé à Mme Maria Madalena DOS SANTOS SUBTIL, commerçante, domiciliée 11, rue Louis Auréglià, à Monaco, le fonds de commerce de glacier-pâtisseries (avec fabrication sur place), vente à consommer sur place et à emporter et livraison à domicile de produits de crèmerie, laiterie et boissons non alcoolisées, exploité 1, rue des Orangers, à Monaco, connu sous le nom de "COPA LOCA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.S. FORCHERIO ET DEGIOVANNI"

(Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 2003, les associés de la société en commandite simple "S.C.S. FORCHERIO ET DEGIOVANNI" sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 45.600 € à celle de 152.000 € ;

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 6

Il a été fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- par M. FORCHERIO, de la somme de CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS, ci 50.160 €
- par M. Christian DEGIOVANNI, de la somme de CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS, ci 51.680 €
- et par M. Nicolas DEGIOVANNI, de la somme de CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS, ci 50.160 €

Ensemble : la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS, ci..... 152.000 €"

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 152.000 euros (CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS).

Il est divisé en MILLE parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. Armand FORCHERIO,
à concurrence de TROIS CENT TRENTE parts, numérotées de UN à CENT et de TROIS CENT UN à CINQ CENT TRENTE,
ci..... 330
 - à M. Christian DEGIOVANNI,
à concurrence de TROIS CENT QUARANTE parts, numérotées de CENT UN à DEUX CENTS et de CINQ CENT TRENTE ET UN à SEPT CENT SOIXANTE DIX,
ci..... 340
 - et à M. Nicolas DEGIOVANNI,
à concurrence de TROIS CENT TRENTE parts, numérotées de DEUX CENTS à TROIS CENTS et de SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE à MILLE,
ci..... 330
- TOTAL : MILLE PARTS ci..... 1.000

Le reste sans changement.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2004.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“PIOVANO LEVAGE S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2004.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 2003 par M^e Henry REY, notaire soussigné,

- M. Armand FORCHERIO, gérant de société, domicilié 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

- M. Christian DEGIOVANNI, gérant de société, domicilié 31, avenue Hector Otto à Monaco ;

- Monsieur Nicolas DEGIOVANNI, administrateur de société, domicilié 31, avenue Hector Otto à Monaco.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. FORCHERIO ET DEGIOVANNI” au capital de 45.600 Euros et avec siège social numéro 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 152.000 Euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale “S.C.S. FORCHERIO ET DEGIOVANNI” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “PIOVANO LEVAGE S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Levage, manutention, transport, location de matériel, transport routier de marchandises et location de véhicules de transport,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du cinq février mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le

fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du 5 mars 2004.

Monaco, le 19 mars 2004.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“PIOVANO LEVAGE S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PIOVANO LEVAGE S.A.M.”, au capital de 152.000 Euros et avec siège social 14, avenue Crovetto Frères à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 12 décembre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 mars 2004 ;

2°) Dépôt avec reconnaissance d’écriture et de signatures de l’Assemblée Générale constitutive tenue le 5 mars 2004 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 mars 2004) ;

ont été déposées le 19 mars 2004 au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.N.C. BARBIERI & CIE”
(Société en Nom Collectif)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 2003, les associés de la société en nom

collectif dénommée “S.N.C. BARBIERI & CIE” sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 15.200 Euros à celle de 152.000 Euros.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu’ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE 6

Apports

“Il a été apporté au capital de la société :

– lors de la constitution, une somme de 100.000 francs ramenée et convertie postérieurement en 15.200 euros comme légalement obligatoire,

– lors de l’augmentation de capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2003, une somme de 136.800 euros, par incorporation, d’une part des reports à nouveaux créditeurs des exercices antérieurs et, d’autre part, des comptes courants d’associés et/ou apports en numéraire.

Soit ensemble, la somme de 152.000 euros, se répartissant comme suit :

– Mme Caterina BARBIERI, à concurrence de
QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX
CENTS EUROS, 91.200 €

– M. Giuseppe BARBIERI, à concurrence de
TRENTE MILLE QUATRE CENTES
EUROS, 30.400 €

– Mme Francesca TORDIGLIONE,
à concurrence de TRENTE MILLE
QUATRE CENTES EUROS, 30.400 €

Ensemble : CENT CINQUANTE
DEUX MILLE EUROS, ci 152.000 €”

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 152.000 euros (CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS).

Il est divisé en MILLE PARTS de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

– à Mme Caterina BARBIERI,
à concurrence de SIX CENTES parts,
numérotées de UN à SIX CENTES
ci..... 600

– à M. Giuseppe BARBIERI, à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de SIX CENT UN à HUIT CENTS, ci.....	200
– et à Mme Francesca TORDIGLIONE, à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de HUIT CENT UN à MILLE, ci.....	200
TOTAL : MILLE PARTS ci.....	1.000

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société”.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2004.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“S.A.M. FLOWERS
INTERNATIONAL”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’Arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 janvier 2004.

I. – Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 8 octobre 2003 par M^e Henry REY, notaire soussigné,

– Mme Caterina BARBIERI, gérante de société, domiciliée 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

– M. Giuseppe BARBIERI, gérant de société, domicilié numéros 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

– Mme Francesca TORDIGLIONE, psychologue, domiciliée et demeurant 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. BARBIERI & CIE”, au capital de 15.200 Euros et avec siège social numéro 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l’augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 152.000 Euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu’il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants, sous la raison sociale “S.N.C. BARBIERI & CIE” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d’exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. FLOWERS INTERNATIONAL”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu’à l’étranger :

Import (à l’exclusion de toute importation matérielle à Monaco), export, commission, courtage, distribution (sans stockage sur place), de tous produits

cosmétiques, capillaires et d'hygiène corporelle, homologué selon les normes européennes ; toutes études et tous conseils commerciaux, de marketing et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du cinq octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troi-

sième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.
Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.
Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un

compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.
Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 janvier 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du 19 mars 2004.

Monaco, le 19 mars 2004.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“S.A.M. FLOWERS
INTERNATIONAL”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. FLOWERS INTERNATIO-

NAL”, au capital de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS et avec siège social 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 8 octobre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 mars 2004 ;

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 10 mars 2004 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 mars 2004) ;

ont été déposées le 19 mars 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. DEVREESE & BREGA”

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2004, déposée aux minutes du notaire soussigné le même jour, les associés de la “S.N.C. DEVREESE & BREGA”, au capital de 30.000 Euros, ayant son siège 16 Quai Jean-Charles Rey à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

“ARTICLE 3 nouveau”

“La raison sociale est “S.N.C. DEVREESE & BREGA” et la dénomination commerciale est “ZEADES MONTE-CARLO”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 mars 2004.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“PUNTO MED S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “PUNTO MED S.A.M.” ayant son siège 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

L'étude, le conseil en matière de réalisation de structures de production et d'usines clefs en main. L'étude, le conseil, la diffusion en matière de produits manufacturés, produits cosmétiques, électroménagers et audiovisuels avec transfert de technologie et fourniture d'équipement, machinerie et produits ou matériels complémentaires, l'assistance technique dans le cadre de l'implantation et l'exploitation de ces structures ainsi que l'éventuelle prise de participation directement ou indirectement dans ces mêmes entreprises.

L'approvisionnement en matières premières, pièces et composants pour usines et structures de production.

L'importation et l'exportation de produits électroménagers et audiovisuels finis ou en pièces détachées, ainsi que toute autre activité commerciale, industrielle et financière, mobilière et immobilière nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 février 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 mars 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 mars 2004.

Monaco, le 19 mars 2004.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2004, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé “S.H.L.M.”, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2004 à Mme Rosetta BRUNO demeurant 25, avenue Savorani à Cap-d'Ail un fonds de commerce “d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail” exploité dans des locaux situés 19, avenue Pasteur à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 €.

Monaco, le 19 mars 2004.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2003, Mme Maria MEMMO, domiciliée 10, Quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2003, la gérance-libre consentie à M. Stefano FRITELLA, domicilié 4, Quai Jean-Charles Rey à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne “LA SALIERE BY BICE”, 14, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 16.504,80 €uro.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 2004.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“RENNER ET CIE”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2004, enregistrée à Monaco le 16 janvier 2004, folio 111 v, case 3, l'article deux des statuts de la S.C.S. “RENNER ET CIE” a été modifié comme suit :

ARTICLE 2 NOUVEAU

“L'exploitation à Monte-Carlo - “Palais de la Scala” - numéro 1, avenue Henry Dunant, d'un fonds de commerce d'activité de gemmologie, avec vente de bijoux anciens et modernes et d'objets d'art, l'estimation et l'évaluation des pierres et objets précieux, conseils techniques, création et design de bijoux.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.”

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 10 mars 2004, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 19 mars 2004.

“S.C.S. CHOLLET et Compagnie”

Société en Commandite Simple

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 2004, enregistré à Monaco le 23 janvier 2004, folio 165 V Case 2 :

L'associé commandité a cédé à l'unique associé commanditaire QUATRE VINGT DIX SEPT parts qui lui appartiennent dans le capital de la société.

Les article 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} mars 2004.

Monaco, le 19 mars 2004.

**S.A.M. “WORLD TRADE
CENTER MANAGEMENT”
en abrégé “W.T.C.M.”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 200.000 €
siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2004 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur :

Monsieur Gildo PALLANCA

demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée, et où les actes et documents doivent être notifiés, a été fixé au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du Procès-verbal a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 9 mars 2004.

Le Liquidateur.

**“CREDIT MOBILIER
DE MONACO”**

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 24 mars 2004 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 3 février 2004 de 10 h à 12 h.

ASSOCIATION**“Bonsai Club de Monaco”**

Nouveau siège social : C/O Mme Cinda RAIMONDO, 6 boulevard de France – Monaco (Pté).

SYNDICAT MONÉGASQUE DES ENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

Avenants à l'article 6 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, sur les Conventions Collectives de Travail.

Avenant n° 1 à l'Annexe 2

Applicable à compter du 1er Janvier 2004

Compléments salariaux des postes d'emploi

(en euros)

Ces compléments s'ajoutent aux salaires de base

Catégorie	SERVICE OU PERIODE	Montant des Compléments		NOTES
		X Jour	X Mois	
A	Prime Transport de Fonds (Prime de risque comprise)	7	154	Cumulable avec B et C
B	Prime Garde Armée (Rondier, Protection Biens/Personne)	4,60	101	Cumulable avec A et C
C	Prime Poste Opérateur P.C.	2,70	59,20	Cumulable avec A et C
D	Prime Déplacements (Hors Frais)	15,24	335,39	Cumulable avec B

PRIME MARIAGE OU NAISSANCE	229
-----------------------------------	------------

PANIER*	3,60
----------------	-------------

* Attribué lorsque le salarié effectue un Service d'une durée ininterrompue supérieure à 8 heures.

PRIME ANCIENNETÉ :

2% après 4 ans

5% après 7 ans

8% après 10 ans

10% après 12 ans

12% après 15 ans

**Prévoyance Assurance Décès et Invalidité
(Personnel + 1 an)**

Part Salariale : 50 %

Part Patronale : 50 %

Prévoyance et Régime Complémentaire Maladie

(Personnel + 1 an)

Taux Salarial : 1,15 % du salaire brut

Taux Patronal : 1,25 % du salaire brut

La Commission prévue à l'annexe 1 sera chargée de la mise à jour des dispositions de la présente annexe.

Avenant n° 2 à l'Annexe 1

Conformément à la Convention Collective de la Profession, les partenaires sociaux réunis en Commission Paritaire conviennent d'un accord sur la grille de salaire suivante (5 % inclus) applicable à compter du 1er janvier 2004, en attente des décisions à venir sur le plan législatif.

Classification des Postes d'Emploi
Applicable à compter du 1er janvier 2004
(en euros)

Niv. 1	GARDIEN DE PREVENTION	
	1 Echelon 100 - 1° emploi au sein de l'entreprise	1 243,00
	2 Echelon 105 - Après 6 mois au sein de l'entreprise	1 252,00
	AGENT DE SECURITE	
Niv. 2	1 Echelon 110 - Après 12 mois au sein de l'entreprise	1 280,00
	2 Echelon 120 - Après 18 mois au sein de l'entreprise	1 289,00
	CONDUCTEUR DE CHIEN	
Niv. 2	2 Echelon 120 - 1° emploi au sein de l'entreprise	1 289,00
Niv. 3	1 Echelon 130 - Après 12 mois au sein de l'entreprise	1 322,00
	OPERATEUR PC	
Niv. 3	1 Echelon 130 - 1° emploi au sein de l'entreprise	1 322,00
	2 Echelon 140 - Après 12 mois au sein de l'entreprise	1 356,00
	3 Echelon 150 - Après 24 mois au sein de l'entreprise	1 432,00
	AGENT DE SECURITE IGH	
Niv. 3	1 Echelon 130 - 1° emploi au sein de l'entreprise	1 322,00
	2 Echelon 140 - Après 12 mois au sein de l'entreprise	1 356,00
	3 Echelon 150 - Après 24 mois au sein de l'entreprise	1 432,00
	AGENT RONDIER ARME	
Niv. 3	2 Echelon 140 - 1° emploi au sein de l'entreprise	1 356,00
	3 Echelon 150 - Après 12 mois au sein de l'entreprise	1 356,00
	1 Echelon 160 - Après 24 mois au sein de l'entreprise	1 508,00
	AGENT TECHNIQUE	
Niv. 3	2 Echelon 140 - 1° emploi au sein de l'entreprise	1 356,00
	3 Echelon 150 - Après 12 mois au sein de l'entreprise	1 432,00
Niv. 4	2 Echelon 175 - Après 24 mois au sein de l'entreprise	1 600,00

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mars 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.139,21 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.445,67 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.757,86 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.345,67 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	367,87 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.147,64 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	300,58 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	694,91 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	246,34 EUR
Monaco Plus- Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.671,81 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.421,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.493,98 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.236,58 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	973,94 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.035,98 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.519,53 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.861,06 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.953,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.252,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.153,10 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.149,96 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	798,43 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.643,31 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.880,10 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.146,44 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.563,68 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.124,46 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	158,83 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	993,65 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.051,88 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.357,16 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	945,33 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	823,49 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	758,37 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.024,39 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	Banque Privée Monaco	1.646,38 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	394,76 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,79 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 2004
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.116,01 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.205,36 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mars 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.304,23 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	435,33 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
